REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 08022023/020

NOMENCLATURE : **7.6.2**

Approbation du rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris concernant la révision de la part fiscale du Fonds de compensation des charges territoriales

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 8 FEVRIER, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 2 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-et-un, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

Mme AWONO, absente à l'ouverture, arrive 19 heures 36
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 36
M. SIMONIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 07

Secrétaire de séance : Mme CLISSON-RUSEK

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 29
Contre : 3 (M. DEL, M. BONAZZI, M. LETTRON)
Abstentions : 3 (Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. HERTZ)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales etnotamment son article L 5219-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU le Budget Communal,

VU la délibération du 4 avril 2016 portant création de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris,

VU le rapport de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour 2022,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et patrimoine, Evènementiel, Vie associative, en date du 1er février 2023,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP) a été substitué à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dont la commune était membre,

CONSIDERANT que le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a été défini par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015. La loi NOTRE a prévu des transferts obligatoires de compétences dès la création des établissements publics territoriaux, au 1er janvier 2016. C'est notamment le cas des compétences suivantes : l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le plan local d'urbanisme. Ces transferts ont donc été opérés dès le 1er janvier 2016 par les communes membres de VSGP à son profit,

CONSIDERANT que l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRE, prévoit l'institution d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à financer l'établissement public territorial et que cet article prévoit également la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) dont la mission est d'évaluer le coût des compétences transférées à l'établissement public territorial et de fixer le montant des ressources du FCCT qui permettra à l'établissement public territorial de financer ces compétences,

CONSIDERANT que la CLECT, composée d'un représentant titulaire (et d'un représentant suppléant) par commune, sous la présidence du Président de l'Etablissement public territorial (ou de son représentant), s'est réunie le 6 décembre 2022 afin d'évaluer le coût des compétences transférées et de fixer le montant du FCCT,

CONSIDERANT que les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par l'article L 5219-5 du Code général des collectivités territoriales qui fixe une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire par les communes membres,

CONSIDERANT que la CLECT, réunie le 6 décembre 2022, a rendu, à la majorité, un avis favorable pour une majoration du FCCT en raison de l'effet de la loi de finances, de la variation de produit des compensations fiscales de taxe d'habitation et de l'effet du dynamisme des bases,

CONSIDERANT qu'ainsi le FCCT 2022 s'établit, pour Bourg-la-Reine, à 5 453 081 €,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Article 2 : APPROUVE le montant de 5 453 081 € à verser, par la commune, à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris au titre du FCCT 2022.

Article 3 : IMPUTE la dépense correspondante au Budget Communal.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de l'Établissement Public Territorial.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Irena CLISSON-RUSEK

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 10 FEV. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

10 FEV. 2023